RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CONFIDENTIEL

ARDIAN France

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 269 447 Euros
Siège social : 20, place Vendôme - 75001 Paris
403 201 882 R.C.S. PARIS

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE
DU 20 MAI 2025

[.../...]

NEUVIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Directoire,

décide, de modifier les 3ème et 5ème alinéas du paragraphe A.II de l'article 13 « Conseil de Surveillance » des statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé comme suit :

[...]

« Le maintien en fonction d'un membre du conseil de surveillance ou du représentant permanent d'une personne morale membre du conseil de surveillance est subordonné à la condition qu'il n'ait pas dépassé l'âge de quatre-vingt-cinq (85) ans. Il peut, toutefois, être fait exception à cette règle pour le tiers au plus du nombre des membres du conseil de surveillance (personnes physiques ou représentants de personnes morales) en fonction. S'il est fait usage de cette faculté, le mandat conféré par l'assemblée à un membre du conseil de surveillance ayant dépassé cette limite d'âge ne peut l'être pour une durée supérieure à deux (2) ans renouvelable. »

[...]

« Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un membre du conseil de surveillance âgé de plus de quatre-vingt-cinq (85) ans, le plus âgé des membres du conseil de surveillance est réputé démissionnaire d'office. »

le reste de l'article reste inchangé,

décide, de modifier le paragraphe V de l'article 15 « Pouvoirs et obligations du conseil de Surveillance » des statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« Par ailleurs, le directoire doit être autorisé par le conseil de surveillance pour :

1. *l'adoption ou la modification du budget annuel de la Société (le « **Budget** ») à l'exception des engagements pris par la Société pour un montant inférieur à cinq cent mille (500.000) euros ;*

2. *contracter, modifier ou octroyer tout crédit, prêt ou avance ou toute autre forme de financement au nom de la Société pour une somme individuelle supérieure à deux millions (2.000.000) d'euros ou pour un montant cumulé supérieur à trois millions (3.000.000) d'euros par an, qui ne serait pas prévu au Budget, ou gérer, le cas échéant, les cas de défaut correspondant ;*

3. *procéder à la création, conclusion de partenariat, ou prise de participation par la Société elle-même dans toute société, groupement ou entité de toute nature, en ce compris l'acquisition de titres ou valeurs mobilières liées à l'activité des fonds gérés et conseillés, et la cession ou le nantissement par la Société de tous titres qu'elle détient sauf si ces opérations sont prévues au Budget tel que validé par le conseil de surveillance de la Société. Aucune autorisation ne sera nécessaire dès lors que les titres acquis consistent en des valeurs mobilières de placement pour la gestion de la trésorerie de la Société ;*

4. *procéder à :*

   i. *l'approbation de la nomination de la Société en tant qu'AIFM ou gérant (y compris par délégation d'un tiers au Groupe ARDIAN) de fonds ou véhicules d'investissements (à l'exclusion des fonds ou véhicules de co-investissement dédiés à un ou plusieurs investisseurs ou fonds de syndication ou feeders), ou*
   ii. *l'approbation de la nomination de la Société en tant que conseil en investissement d'un tiers au Groupe ARDIAN ;*

5. *procéder à l'endettement sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, de tous fonds ou véhicules d'investissements gérés par la Société (à l'exception de tout endettement mis en place au niveau des structures d'acquisition), étant entendu que l'autorisation du conseil de surveillance doit porter uniquement sur le principe de la mise en place d'un tel endettement, sur le montant maximum de cet endettement ou sur l'augmentation d'un tel endettement le cas échéant ;*

6. *proposer à l'assemblée générale extraordinaire toute modification des statuts de la Société non motivée par un changement de la législation applicable aux sociétés commerciales ou aux sociétés de gestion de portefeuille ;*

7. *procéder à l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers pour le compte de la Société ;*

8. *prendre toute décision concernant l'initiative ou la fin de tout contentieux ou de toute procédure administrative, concernant la Société exclusivement, dont le montant en cause (en défense ou en demande) excèderait la somme de cinq cent mille (500.000) euros et qui ne serait pas prévue au Budget ;*

9. *modifier les pratiques comptables de la Société ;*

10. *conclure tout accord ou convention, notamment de participation et d'intéressement, avec les délégués du personnel de la Société ou de manière générale avec toute autre instance représentative du personnel de la Société ; et*

11. *proposer aux actionnaires, toute opération d'actionnariat salarié, et notamment la mise en œuvre effective de plan d'attribution gratuite d'actions de la Société ainsi que des conditions y attachées.*

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers. »

le reste de l'article reste inchangé,

décide, d'ajouter un 6ème alinéa au paragraphe II de l'article 16 « Réunions du conseil de surveillance » des statuts de la Société, lequel sera rédigé comme suit :

« Le conseil de surveillance peut également être consulté par courriel, étant précisé que, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, tout membre du conseil de surveillance peut s'y opposer. En cas de consultation du conseil de surveillance par voie électronique, le Président du conseil pourra décider, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, que les membres du conseil peuvent communiquer leur réponse par message électronique à l'adresse électronique indiquée. Les délibérations du conseil de surveillance seront ensuite ratifiées lors de la séance du conseil de surveillance qui suit la consultation par courriel. »

le reste de l'article reste inchangé,

décide, de modifier les 1er et 4ème paragraphes de l'article 21 « Délibérations du Directoire » des statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé comme suit :

> *« Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion si tous les membres sont présents ou représentés. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. »*
>
> *[…]*
>
> *« Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres représentés ou participant à la réunion par des moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation. »*

le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[…/…]

DIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, délègue tous pouvoirs à Lextenso, [redacted] à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[…/…]

Extrait certifié conforme,
A Paris, le 16 juin 2025

[redacted]